

Audience : JLD compétent pour statuer sur une requête R552-17
y compris pendant la première période de 48h.

Interpellation : Convocation du service asile de la préfecture aux
Fils d'interpellation Procédure de loyale

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	Fils d'interpellation N° 08/00663	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE
--	--	--

Le 02 Avril 2008, à Lille, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés
et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 01 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur Abdelghani H. [REDACTED]
né le 29 Avril 1974 à BORDJ-MENAIEL (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 01 avril 2008 à 14 heures 00 ;

Vu la requête de Monsieur Abdelghani H. [REDACTED] en date du 01 avril 2008 et reçu au greffe le
01 avril 2008 et sollicitant sa mise en liberté ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DJOHOR Malika entendu(e) en ses observations :

- vous êtes compétent pour statuer dans le premier délai de 48 heures sur le fondement de l'article
R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ; cela a déjà été jugé par votre
juridiction au mois de juin 2007 et la réserve d'interprétation qui est opposée ne s'applique pas
à la situation dont vous êtes saisi ;
- je demande qu'il soit mis fin à la rétention de mon client dans la mesure où il a été la victime
d'un véritable guet-apens de la part des services préfectoraux ; en effet, ceux-ci l'ont convoqué
et il s'est volontairement présenté, sauf qu'en réalité la police avait été avertie et il fut aussitôt
placé en garde à vue ;

SUR LA RECEVABILITE :

Attendu que les dispositions de l'article R 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
en France, qui ouvre la possibilité d'un recours de l'étranger auprès du juge des libertés et de la
détention, en dehors des audiences tendant à la prolongation ou à la prorogation de sa rétention,
afin qu'il soit mis à fin à sa rétention, n'exclut pas du champ de cette saisine le premier délai de
rétention de 48 heures préalable à l'éventuelle saisine du juge des libertés et de la détention aux
fins de prolongation de cette mesure privative de liberté ;

Qu'en application des dispositions du texte précité, la requête présentée par Monsieur HAMDINI est recevable ;

Qu'au demeurant, il convient de rappeler, d'une part, que l'office du juge des libertés et de la détention, magistrat garant du respect des libertés individuelles ne saurait être exclu pendant la première période de rétention de 48 heures, sauf à vider de sa substance l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 ;

Que, d'autre part, la convention européenne des droits de l'Homme, d'application directe en droit interne, prévoit en son article 5 § 4 que "toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" ;

Que déclarer irrecevable la saisine de la présente juridiction pendant la rétention d'un étranger, quelque'en soit le moment, viendrait contrevenir à la possibilité d'accéder à un juge garant des libertés individuelles telle qu'elle résulte des deux textes précités ;

SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE :

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis que Monsieur H. [REDACTED] a été interpellé par les services de police requis par le service éloignement de la préfecture après qu'il eut répondu à une convocation écrite de ce service, et sans même que sa situation individuelle fût examinée ;

Qu'ainsi, il convient de constater que la convocation de cette personne, émanant pourtant du service ASILE de la préfecture, poursuivait en réalité le seul objectif de procéder à son interpellation afin de mettre en oeuvre une procédure d'éloignement ;

Qu'une telle manoeuvre doit être considérée comme intrinsèquement déloyale ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un arrêt rendu le 05 février 2002 (affaire CONKA c/ BELGIQUE) censuré le recours à une telle manoeuvre en considérant que :

"42. [...] De l'avis de la Cour, cette exigence doit se refléter également dans la fiabilité des communications telles que celles adressées aux requérants, que les intéressés se trouvent en séjour légal ou non. La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté " ;

Attendu, par conséquent, que la procédure est irrégulière de ce chef ;

Qu'il s'ensuit qu'il convient de mettre fin à la rétention de Monsieur H. [REDACTED] et d'ordonner sa libération immédiate ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS recevable la requête présentée par Monsieur H. [REDACTED] ;

ORDONNONS qu'il soit mis fin immédiatement à la rétention administrative de Monsieur H. [REDACTED] ;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 02 Avril 2008